



Assises de la chaîne

pénale

du canton de Vaud

10 décembre 2018

**Fabien Gasser, Procureur général, Président
de la Conférence des Procureurs de Suisse**

Sommaire

1. CPP et CP
2. Quelques chiffres
3. Le travail d'intérêt général
4. La médiation



Art. 7 CPP Caractère impératif de la poursuite

1 Les autorités pénales sont tenues, dans les limites de leurs compétences, d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions

Art. 75 2. Exécution des peines privatives de liberté / Principes

2. Exécution des peines privatives de liberté

Principes

- ¹ L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.

Nombre de condamnations 2017 (OFS)

Total de personnes condamnées:	105'309
Peine privative de liberté:	11'418
dont fermes:	8'269
Peine pécuniaire	91'446
dont fermes:	16'466
Travail d'intérêt général	2'201
dont fermes:	863

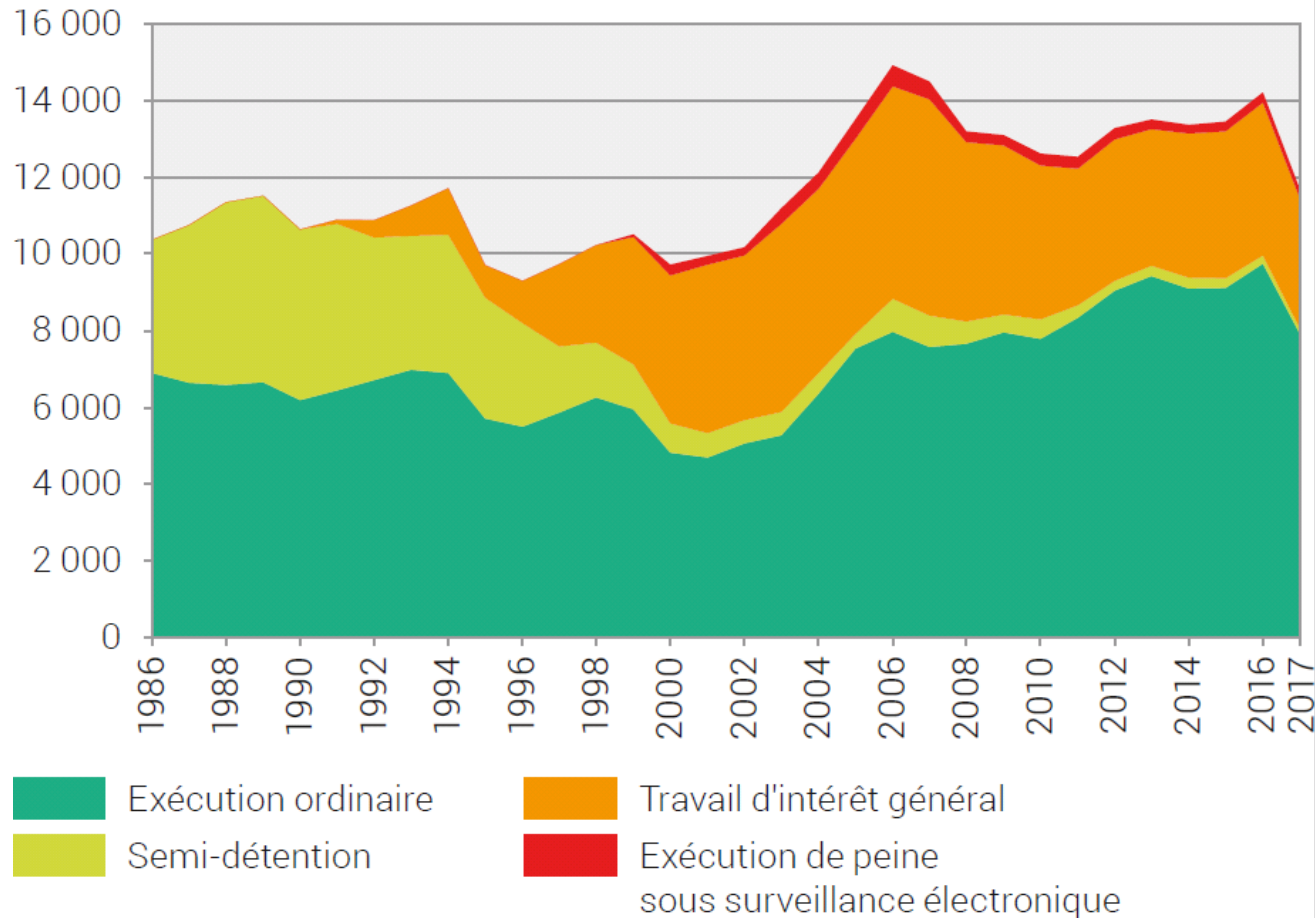
Places de détention 2017 en CH: 7528

Nombre de détenus fin 2017: 6863

**Source: OFS, catalogue des établissements
pénitentiaires de Suisse**

Exécution des sanctions selon la forme de l'exécution

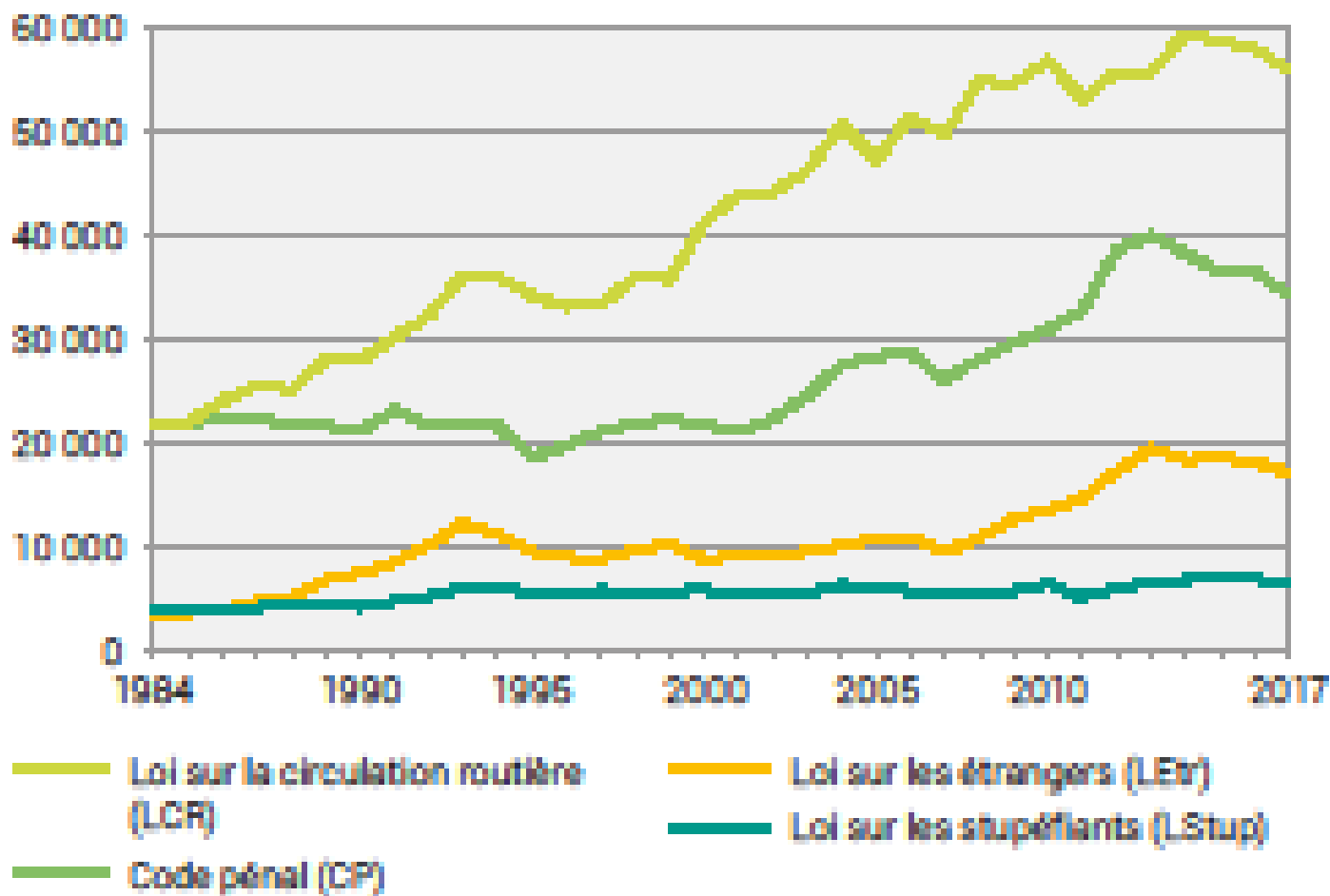
Incarcérations



Sources: OFS – Statistiques de l'exécution des peines (SVS, STIG, SESE),
État de la banque de données au: 19.11.2018

© OFS 2018

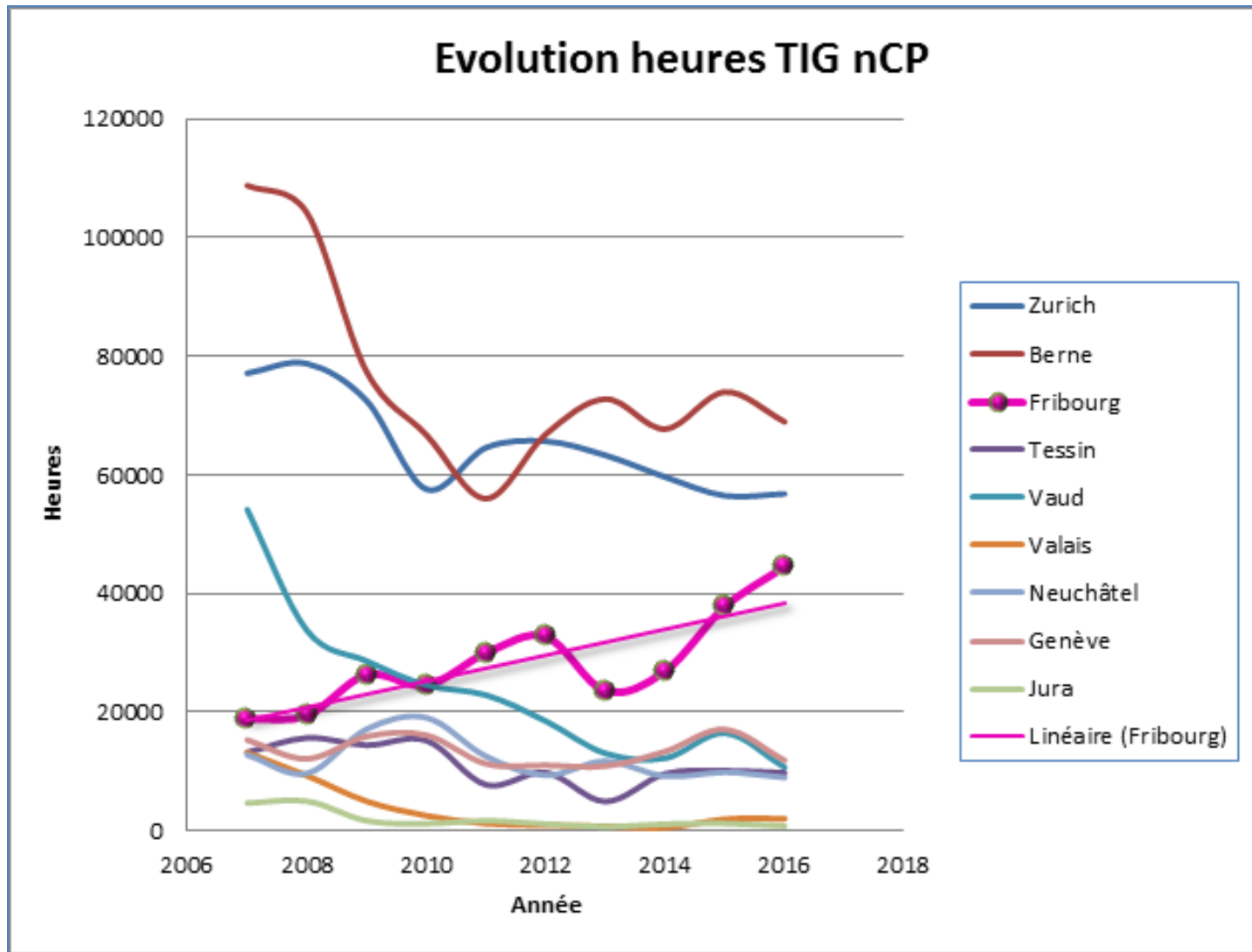
Adultes: Condamnations selon les lois principales



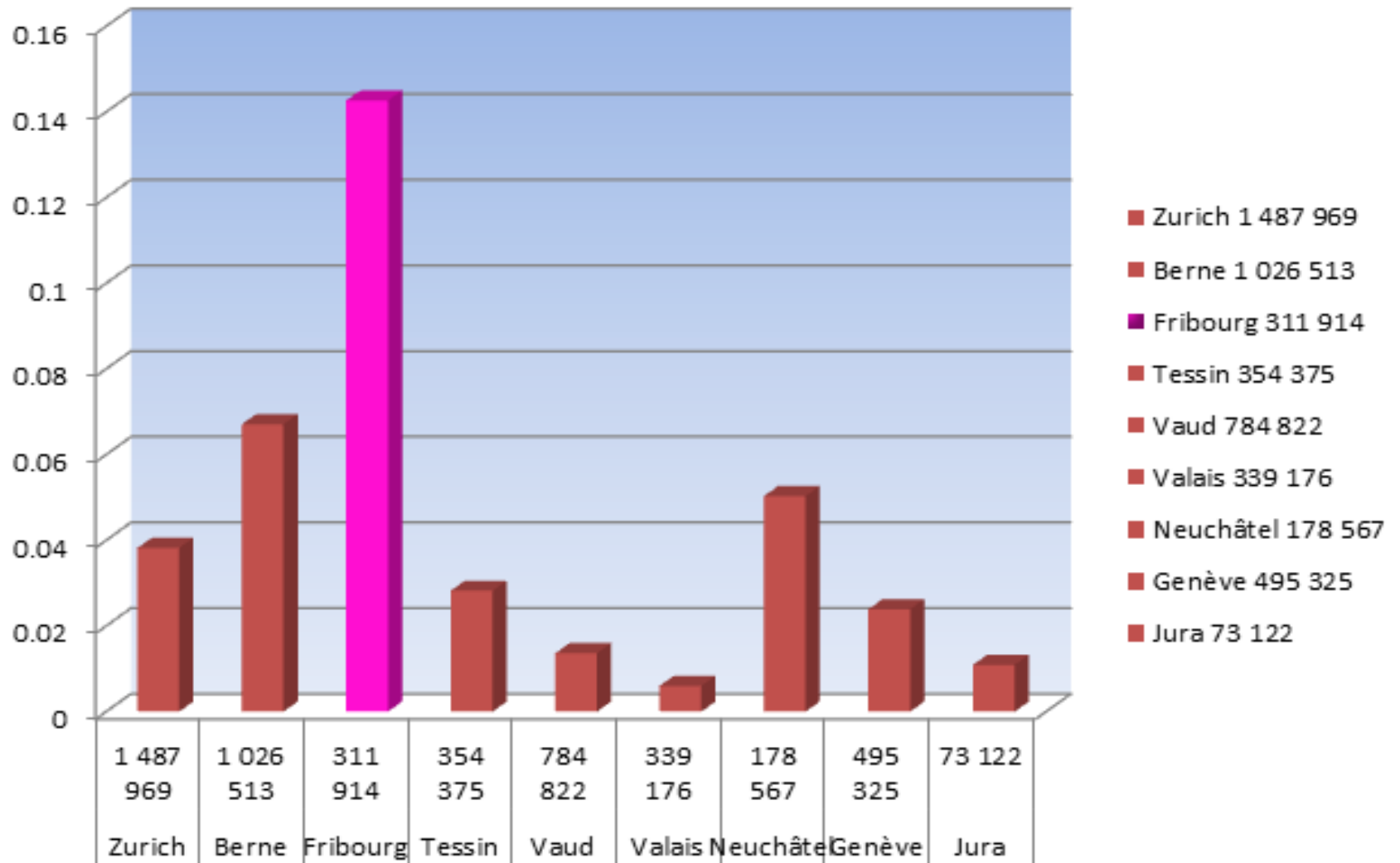
Source: OFS - Statistique des condamnations pénales

© OFS 2018

TIG par canton



Ratio HrsTIG/Population



La médiation

Art. 125 LJ

Il peut être fait appel à une médiation en tout temps et dans toute procédure. La personne qui dirige la procédure peut limiter l'objet de la médiation.

Art. 53 RJ

Frais de la médiation – En cas d'assistance judiciaire

En cas d'assistance judiciaire, l'indemnité horaire du médiateur ou de la médiatrice est fixée à 130 francs.

A vous la parole

Questions – remarques – échanges etc...

Merci pour votre attention !